

OCDE

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET
DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES



OECD

ORGANISATION FOR ECONOMIC
CO-OPERATION AND DEVELOPMENT

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement du Tribunal administratif
rendu le 21 juin 1999

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 039

Madame D.
c/ Secrétaire général

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N°039 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Séance tenue le mercredi 9 juin 1999
à 9 heures 30, au Château de la Muette,
2 rue André-Pascal à Paris

Le Tribunal administratif était composé de

Monsieur Jean MASSOT, Président,
Monsieur le Professeur James R. CRAWFORD
et Monsieur le Professeur Luigi CONDORELLI,

Monsieur Colin McINTOSH et Madame Christiane GIROUX assurant les services du Greffe.

Le 18 mars 1998, la requérante, secrétaire depuis 1961 à l'OCDE, a adressé une lettre au Secrétaire général afin de lui faire part de son exposition à l'amiante dans le cadre de ses fonctions depuis 1969, et de lui demander de bien vouloir lui accorder une indemnisation des préjudices physique et moral que la violation par l'Organisation de son obligation de sécurité lui aurait causés.

Par lettre du 11 juin 1998, le Directeur exécutif a rejeté cette demande. Le 6 août 1998, Mme D. a adressé une lettre au Secrétaire général formant recours contre cette décision. Le 23 octobre 1998, le Directeur exécutif a adressé, au nom du Secrétaire général, à la requérante une lettre dans laquelle il confirmait la décision de rejet en date du 11 juin 1998.

Le 25 novembre 1998, Mme D. a présenté une requête, enregistrée sous le N° 039, demandant au Tribunal d'annuler la décision du Secrétaire général en date du 23 octobre 1998, et d'en tirer toutes les conséquences de droit, ainsi que d'ordonner le remboursement, par le défendeur à la requérante, à titre de dépens, d'une somme à déterminer à la fin de la procédure.

Le 27 janvier 1999, le Secrétaire général a présenté ses observations rejetant l'ensemble de la requête.

Le requérant a présenté le 17 février 1999 des observations en réplique.

Le 26 février 1999, l'Association du Personnel a présenté un mémoire en intervention à l'appui des conclusions du requérant.

Le 6 avril 1999, le Secrétaire général a présenté une duplique dans laquelle il maintenait ses conclusions tendant au rejet des conclusions de la requête.

Le 10 mai 1999, M. A. F., agent de l'Organisation, a soumis une intervention (parvenue au Greffe le 28 mai 1999) selon l'article 5 a) de la Résolution du Conseil de l'Organisation sur le statut et le fonctionnement du Tribunal administratif, prétendant que l'Organisation a failli à son obligation de sécurité à son égard, lui causant un dommage certain. Il demande au Tribunal de lui accorder une indemnisation pour préjudice physique et moral d'un montant non inférieur à sept années de traitement.

Le 4 juin 1999, M. L., ancien agent de l'Organisation, a soumis une intervention (parvenue au Greffe le 7 juin 1999) selon l'article 5 a) de la Résolution du Conseil de l'Organisation sur le statut et le fonctionnement du Tribunal administratif, prétendant que l'Organisation a failli à son obligation de sécurité à

son égard, lui causant un dommage certain. Il demande au Tribunal de lui accorder une indemnisation pour préjudice physique et moral d'un montant non inférieur à sept années de traitement.

Le Tribunal a entendu :

Me Jean-Didier Sicault, chargé du cours de droit de la fonction publique internationale aux Universités Paris I et Paris II, avocat à la Cour d'appel de Paris, qui assistait le requérant et les intervenants ;

M. David Small, Directeur des affaires juridiques de l'Organisation, au nom du Secrétaire général ;

Mme Marie-Christine DELCAMP, représentant l'Association du Personnel.

Il a rendu la décision suivante :

Rappel des faits

Membre du personnel de l'OCDE depuis 1961, Mme D. a demandé au Secrétaire général, par lettre en date du 18 mars 1988, de lui accorder une juste indemnisation du préjudice physique et moral qu'elle aurait subi du fait qu'à la suite de son exposition à l'amiante dans les locaux de l'Organisation, elle aurait développé une maladie professionnelle invalidante au sens du régime français de sécurité sociale. Elle évaluait le montant de cette indemnisation à 7 années de traitement sur la base de son dernier traitement brut (plus indemnités).

Le 11 juin 1998, le Directeur exécutif a répondu à Mme D. que l'existence d'un régime statutaire d'indemnisation des maladies professionnelles excluait toute réparation supplémentaire au titre de préjudices résultant de l'exposition à l'amiante dans le cadre professionnel. Il invitait Mme D. à saisir les instances médicales compétentes pour que le bénéfice de ce régime statutaire puisse lui être accordé.

Le 6 août 1998, Mme D. a demandé au Secrétaire général de rapporter la décision du Directeur exécutif.

Le 23 octobre 1998, le Directeur exécutif a confirmé, au nom du Secrétaire général, la décision du 11 juin précédent.

Le 25 novembre, Mme D. a introduit le présent recours.

A l'appui de son recours, Mme D. produit un certificat médical établi le 30 août 1997 qui fait apparaître qu'elle est atteinte de "petites plaques fibro-hyalines et de manière principale de calcifications siégant de manière préférentielle sur la plèvre diaphragmatique" ainsi qu'une attestation du Chef de la gestion des ressources humaines de l'Organisation en date du 11 février 1998 selon laquelle "Mme D. a exercé ses fonctions de secrétaire depuis 1969 dans des locaux de l'Organisation avec présence d'amiante (amorite et chrysotile). Mme Arlette D. a pu être exposée à ces matériaux à l'occasion de travaux dans ces locaux".

Cadre juridique du litige

Le Tribunal a noté, qu'en matière d'accident du travail et de maladies professionnelles, les dispositions du règlement du personnel et des instructions prises pour son application se réfèrent à de

nombreuses reprises à la législation française de sécurité sociale, voire à la jurisprudence des tribunaux français en la matière. Il observe d'ailleurs que jusqu'à une date récente le régime applicable à l'OCDE était purement et simplement celui en vigueur en France.

Il lui paraît dans ces conditions possible de transposer au présent litige les principes dont s'inspire l'article L 451.1 du Code français de la Sécurité sociale aux termes duquel "sous réserve des dispositions prévues aux articles L 452.1 à L 452.5, L 454.1, L 455.1, L 455.1.1 et L 455.2 aucune action en réparation des accidents et maladies mentionnés par le présent livre (c'est-à-dire les accidents du travail et maladies professionnelles) ne peut être exercée conformément au droit commun, par la victime ou ses ayants-droit."

Dès lors que Mme D. demande la réparation des préjudices que lui a causés une maladie professionnelle, il lui appartient de saisir les instances compétentes mises en place par l'Organisation afin d'obtenir le bénéfice du régime d'indemnisation forfaitaire résultant du statut du personnel, avant d'invoquer éventuellement devant le Tribunal, si elle s'y croit fondée, une faute inexcusable de l'Organisation de nature à lui permettre d'obtenir une indemnisation supplémentaire.

Dès lors, en rejetant par ce motif la demande de Mme D., le Secrétaire général n'a commis aucune erreur de droit et la requête ne peut être accueillie.

Sur les interventions de MM. A. F. et L.

Les conclusions de ces interventions qui tendent à l'octroi d'indemnités méconnaissent l'article 4) du règlement de procédure du Tribunal selon lequel "les conclusions du mémoire en intervention ne peuvent avoir d'autre objet que le soutien des conclusions du requérant ou du défendeur". Elles sont donc irrecevables, ce qui ne préjuge en rien des droits que MM. A. F. et L. pourraient invoquer par la voie de requêtes séparées.

Sur l'intervention de l'Association du Personnel

Le Tribunal donne acte à l'Association du Personnel de son intervention qui insiste sur les obligations découlant de divers instruments internationaux en matière de sécurité pour les travailleurs exposés à l'amiante.

Sur le remboursement des dépens

Le Tribunal estime que Mme D. a droit dans les circonstances de l'espèce au remboursement des frais qu'elle a exposés à hauteur de 10.000 F.

Pour ces motifs,

Le Tribunal décide :

- 1) la requête de Mme D. est rejetée ;
- 2) les interventions de MM. A. F. et L. sont rejetées ;
- 3) l'Organisation paiera à Mme D. une somme de 10.000 F en remboursement des dépens.